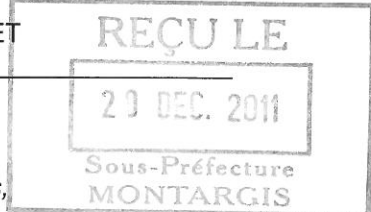




Le lundi 12 décembre 2011 à 19h30.

<p>DATE DE CONVOCATION 01/12/2011</p>	<p>Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Francis TISSERAND, Maire de COURTENAY (45).</p>
<p>DATE D’AFFICHAGE</p> <p>Actes rendus exécutoires après envoi en Sous-Préfecture le : 20/12/2011 et publication ou notification du : 20/12/2011</p>	<p><u>Etaient présents</u> :</p> <p>M. Philippe BARBIER, Mme Martine BOULAIS, Mme Ghislaine BOURGOIN, Mme Jeannine CREMONESE, M. Serge DEVILLE, Mme Danielle DROUET, M. Daniel DUFAY, Mme Sabine BRAULT-GERARD, M. André GUILMIN, Mme Françoise GUILMIN, M. Christian LOURDEAU, M. Jean-Pascal PATARD, M. Patrice PELIZZARI, M. Claude RAVARD, Mme Isabelle ROGNON, M. Claude RUIZ, M. Francis TISSERAND et M. Alain VACHER, formant la majorité des membres en exercice.</p>
<p>NOMBRE DE MEMBRES</p> <p>EN EXERCICE : 27</p> <p>PRÉSENTS : 18</p> <p>VOTANTS : 23</p>	<p><u>Absents</u> :</p> <p>Mesdames Martine BEULLARD, Corinne KISACANIN et Valérie MURAT ; Monsieur Jean-Yves JORIS.</p> <p><u>Absents excusés</u> :</p> <p>Mesdames Carole BRUNET, Jerry MILLORY et Andrée RODRIGUEZ ; Messieurs Omer COMMERE et Taoufik MEJLISSI.</p>
<p>OBJET</p> <p>Dématérialisation des actes administratifs : avenant n°1 à la convention entre la Préfecture du Loiret et la Ville de Courtenay</p>	<p><u>Pouvoirs</u> :</p> <p>Mme Carole BRUNET, mandataire M. Jean-Pascal PATARD M. Omer COMMERE, mandataire Mme Françoise GUILMIN M. Taoufik MEJLISSI, mandataire M. Serge DEVILLE Mme Jerry MILLORY, mandataire Mme Sabine BRAULT-GERARD Mme Andrée RODRIGUEZ, mandataire Mme Danielle DROUET</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Madame Danielle DROUET</p> <p>Monsieur le Maire,</p> <p><i>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,</i></p> <p>Explique qu'en 2008, la Commune a signé une convention avec la Préfecture du Loiret dans laquelle elle s'engageait à dématérialiser les actes administratifs avec la société FAST.</p> <p>Le contrat avec la société FAST n'ayant pas été reconduit, il est proposé au Conseil municipal de passer un avenant à la convention afin d'utiliser les services de la société SEGILOG.</p> <p>Monsieur le Maire précise que le dispositif BLES, utilisé par la société SEGILOG, est homologué par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration.</p>



Monsieur le Maire propose donc proposé au Conseil municipal :

- d'accepter l'avenant n°1 à la convention du 02 février 2008 entre le Préfet du Loiret et la Commune de Courtenay pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de l'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'avenant n°1 à la convention du 02 février 2008 entre le Préfet du Loiret et la Commune de Courtenay pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (avenant joint à la présente délibération) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire,

Francis TISSERAND

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ou d'un recours gracieux auprès de la Ville (Mairie de Courtenay, 1, place Honoré Combe, 45320 Courtenay), étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises disposent d'un délai supplémentaire de distance de deux mois pour saisir le Tribunal. Toutefois, ne bénéficient pas des délais supplémentaires de distance les personnes qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives. »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Avenant n°1
à la Convention du 2 février 2008
entre le Préfet du Loiret
et la commune de Courtenay
pour la télétransmission des actes soumis
au contrôle de légalité



Article 1 :

Suite au changement de tiers de télétransmission, les articles 2.1, 2.2 (sauf 2.2.2) de la convention du 02/02/2008 sont remplacés par :

2.1 - Référence du dispositif homologué

nom du dispositif : BLES

2.2 - Informations nécessaires au raccordement du dispositif

2.2.1 - Trigramme identifiant

ITC : BLE

Il s'agit d'un trigramme (composé de 3 lettres ou chiffres), identifiant le dispositif de télétransmission utilisé :

- dans le cas d'un raccordement direct, ce trigramme est propre à la collectivité territoriale ;
- dans le cas d'un raccordement via tiers de télétransmission, le trigramme est celui du tiers de télétransmission.

2.2.3 - Coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif

Numéro de téléphone : 05.61.39.23.24

Adresse de messagerie : serviceclients@segilog.com

Adresse Postale : BERGER LEVRAULT
Rue Pierre et Marie Curie
BP 88250
31682 Labège Cedex

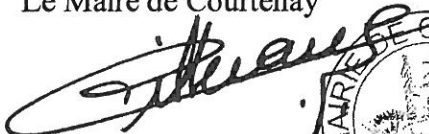
Le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie sont celles que doit utiliser la sphère Etat dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges d'homologation. En particulier, en cas de raccordement via un tiers de télétransmission, les coordonnées seront celles du tiers de télétransmission. L'adresse postale doit permettre des envois d'information de nature sensible pour l'application (informations de connexion, etc.).

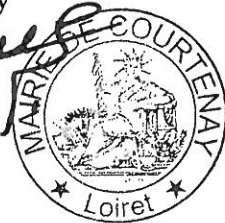
Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Orléans le 30/11/2011

Le Maire de Courtenay


Francis TISSERAND



Le Secrétaire général

Antoine GUERIN